

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24009724

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

02 JAN. 2024

DIVISION MONS
Greffe

N° d'entreprise : **407 585 288**

Nom

(en entier) : **Association des Œuvres Paroissiales du Doyenné de Lens**

(en abrégé) : **OPDL**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue de l'église, 19B 7870 LENS**

Objet de l'acte : Publication des statuts coordonnés en application du Code des sociétés et des associations (CSA) ; Nomination d'un administrateur Monsieur BARIGAND Pierre Joseph NN 56.12.01-083-80

Les membres fondateurs de l'ASBL sont:

- 1) M. Léon Joseph Lissence, curé doyen de Lens (Hainaut), né à Ellezelles, le onze avril mil huit cent soixante, demeurant à Lens.
- 2) M. Jean Baptiste Delory, curé d'Herchies (centre), né à Barry, le vingt-six mars mil huit cent soixante-deux, demeurant à Herchies.
- 3) M. Adelson Henri Croisieaux, curé de Montignies lez Lens, né à Stamburges le vingt-cinq septembre mil huit cent soixante-cinq, demeurant à Montignies lez Lens.
- 4) M. Emile Joseph Monseux, curé de Neufvilles la Gage, né à Bassilly, le huit octobre mil huit cent septante deux, demeurant à Neufvilles.
- 5) M. Ernest Joseph Potvin, curé d'Herchies (Vacresse) né à Soignies, le premier janvier mil huit cent septante-cinq, demeurant à Herchies.
- 6) M. Sidoine Noël Joseph Fournier, curé de Baudour Douvrain né à Blandain, le vingt-cinq décembre mil huit cent quatre-vingt, demeurant à Baudour
- 7) M. Charles Joseph Leroy, curé de Masnuy St Jean Bruyères, né à Tournai le onze octobre mil huit cent septante sept demeurant à Masnuy St Jean.
- 8) M. Emile Joseph Dutoit, curé de Sirault, né à Neufmaison, le premier septembre mil huit cent cinquante-neuf, demeurant à Sirault.
- 9) M. Alfred Alphonse Arthur Doncq, curé de Tertre, né à Chimay le quatre juillet mil huit cent soixante-deux, demeurant à Tertre.
- 10) M. Jules Louis Joseph Malengreaau, curé d'Hautrage-Etat, né à Paturages, le vingt-cinq décembre mil huit cent septante neuf, demeurant à Hautrage Etat.
- 11) M. Jules Antoine Léopold François Bottriaux, greffier de la justice de paix, né à Mons, le quinze avril mil huit cent quatre-vingt-un, demeurant à Lens.

Tous de nationalité Belge.

STATUTS COORDONNES:

ART 1.

L'association a pour dénomination "Association des Œuvres Paroissiales du Doyenné de Lens (Hainaut) en abrégé OPDL. L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Mons.

ART 2.

Le siège de l'association est fixé à Lens, au cercle Saint Martin, rue de l'Eglise 19B à 7870 LENS, en Région Wallonne.

Elle a pour e-mail l'adresse suivante: info.OPDL1@proximus.be

ART 3 But.

L'association a pour but, à l'exclusion de la poursuite de tout gain matériel, l'organisation et le développement de l'enseignement catholique et d'œuvres d'un caractère religieux, pastoral, culturel et social dans un esprit chrétien.

ART 4 Objet social.

L'ASBL OPDL peut accomplir tous actes se rapportant directement ou indirectement à son but social.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

L'exclusion de tout esprit de lucre n'empêchera pas l'association de pouvoir chercher, dans les limites autorisées par la loi, les avantages matériels, accessoires indispensables à l'association pour lui permettre de vivre, de se développer et d'atteindre son but plus élevé d'ordre intellectuel, moral et religieux.

L'ASBL pourra donc engager du personnel pour poursuivre son but.

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

ART 5.

La durée de l'association est illimitée.

ART 6.

Le nombre des membres ne peut être inférieur à trois.

Pourra faire partie de l'ASBL, toute personne qui en fera la demande écrite et qui veille au sein de sa paroisse à la bonne exécution du but poursuivi par l'ASBL, les doyens et curés des paroisses dans le ressort desquelles sont établies les œuvres visées par le but de la présente association et éventuellement, toute autre personne proposée par un membre de l'organe d'Administration en raison de ses compétences ou de son intérêt particulier pour l'ASBL.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

ART 7.

Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

La qualité des membres se perd automatiquement par le décès, ou s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, sa fusion, sa scission, sa nullité ou sa faillite.

ART 8.

L'organe d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association en cas d'infraction grave aux statuts ou au CSA.

Peut être exclu, tout membre ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour.

Le membre doit être entendu quant aux motifs de son exclusion.

ART 9.

L'organe d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

ART 10.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration, ou s'il est absent, par un administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration, soit par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

ART 11.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le CSA ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

Les modifications aux statuts sociaux

L'admission des nouveaux membres

La nomination et la révocation des administrateurs ainsi que les conditions financières et autres de la rémunération du mandat d'administrateur.

Le cas échéant, la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération.

La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

L'approbation des budgets et des comptes.

La dissolution volontaire de l'association.

Les exclusions de membres.

La décision d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.

Toutes autres décisions qui lui sont réservées par le CSA ou les statuts.

ART 12.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice social précédent.

L'organe d'administration convoque par ailleurs l'assemblée générale dans les cas prévus par le CSA ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

ART 13.

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ou par courriel adressés à chaque membre au moins 15 jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur.

L'ordre du jour, le jour, l'heure et le lieu sont mentionnés dans la convocation.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

ART 14.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée.

Il peut se faire représenter par un autre membre.

Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration écrite.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

L'assemblée générale délibère quand au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf dans les cas où le code des sociétés et associations ou les présents statuts imposent un quorum de présences.

Sauf dans le cas où il en est décidé autrement par le CSA ou par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut, de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

Si l'assemblée n'est pas en nombre, une nouvelle réunion, dont l'ordre du jour est identique, est convoquée endéans les 10 jours ; l'assemblée y délibère valablement quel que soit le nombre de présents.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

ART 15.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux dispositions du CSA.

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet.

Ils sont signés par le président et un membre, et conservés dans un registre au siège de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

ART 16.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise compétent. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

ART 17.

L'association est administrée par un organe d'administration collégial composé de minimum 3 administrateurs, membres de l'association.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des personnes présentes et représentées et par vote secret. Le candidat adresse sa demande écrite et motivée à l'organe d'administration.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale sans qu'elle doive se justifier, est d'une durée de six ans.

ART 18.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à date de la prochaine assemblée générale qui décidera de son remplacement si sa démission a pour effet de rendre le nombre d'administrateur(s) inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 17.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La prochaine assemblée doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'alors.

ART 19.

L'organe d'administration désigne en son sein un président, un secrétaire, un trésorier.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider l'organe d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres à jour et procéder aux dépôts obligatoires au greffe du tribunal de l'entreprise.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et la T.V.A.

En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus ancien des administrateurs présents.

ART 20.

L'organe d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Les administrateurs sont convoqués par lettre ordinaire ou par courriel au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de l'organe d'administration. Elle contient l'ordre du jour. L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'organe est aussi habilité à délibérer et à décider par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion. A la demande d'au moins deux administrateurs, ce point est reporté à la première réunion de l'organe.

ART 21.

L'organe d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration écrite.

Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président, à défaut de l'administrateur désigné pour ce, est prépondérante.

Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêts, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêts doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision.

Un administrateur est en situation de conflit d'intérêts lorsque qu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'ASBL.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association sur un point de l'ordre du jour ne peut participer aux délibérations ni au vote sur ce point.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux, qui sont signés par président et administrateurs si le souhaitent.

ART 22.

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association.

Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par le CSA ou les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale.

ART 23.

L'organe d'administration représente l'association, en ce compris en justice.

L'organe d'administration peut déléguer ce pouvoir de représentation un ou des administrateurs pour représenter l'association individuellement ou conjointement.

Le mandat prend fin automatiquement si le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre de l'association.

L'organe d'administration peut à tout moment et sans qu'il doive se justifier mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

En outre, l'association est valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

ART 24.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par le président de l'organe d'administration habilité en vertu des statuts à représenter l'association.

ART 25.

L'organe d'administration peut déléguer à une ou plusieurs personnes, qui agissent individuellement, conjointement ou collégalement, la gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion.

Pour ce faire, le délégué à la gestion journalière dispose d'un pouvoir de signature.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre de l'association. L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

ART 26.

L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur.

Cependant, le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

Contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;

Relatives aux matières réglées exclusivement par des dispositions statutaires ;
Touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

ART 27.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et associations.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

ART 28.

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée déterminera la destination du patrimoine social, en affectant ses biens à une œuvre confessionnelle du culte catholique romain dont l'objet se rapprochera autant que possible de celui en vue duquel l'association dissoute avait été créée.

Il en sera de même en cas de dissolution judiciaire. Celle-ci sera suivie d'une assemblée générale des membres convoquée à cette fin par les liquidateurs.

Au cas où l'assemblée générale ne prendrait pas de décision à cet égard, les liquidateurs devront leur donner la destination qui sera indiquée par l'Evêque de Tournai

ART 29.

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément au code des sociétés et associations.

Tels sont les statuts.

À la suite de l'adoption de ces statuts, l'Assemblée générale a acté la nomination d'un administrateur Monsieur BARIGAND Pierre Joseph né à Jemappes 01 Décembre 1956 et en tant que délégué à la gestion journalière
De nationalité BELGE NN 56.12.01-083-80 Rue Octave Mahieu,40 7334 Saint-Ghislain

Fait à Lens le 22 novembre 2023

En sa séance du 11/12/2023 L'organe d'administration:

Démission Mme Mari Louise DUBOIS Rue Hardy,2 7870 LENS NN46040211840
du poste de Trésorière.

Restent en fonctions et nommés:

Président-Trésorier.- délégué à la gestion journalière

Mr DANIEL LIENARD Chemin du Princes, 319 7050 JURBISE NN 55061704164

Secrétaire

Mme Mme Mari Louise DUBOIS Rue Hardy, 2 7870 LENS NN 46040211840

Administrateurs:

Mr le Doyen Marc MWATHA Rue Fontaine à Regrets, 9 7870 LENS NN 80062558992

Mr Nicolas BOITQUIN Avenue Julie Carlier, 46 B1 7850 ENGIEN NN 64071019357

Mr Raymond MERCIER Rue Docteur Fontaine, 9 7050 JURBISE NN 39061702931

Mr Pierre BARIGAND Rue Octave Mahieu, 40 7334 SAINT-GHISLAIN NN 56120108380